
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET N° D/97/ 084 /PRG/SGG.
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi Fondamentale,
- VU l'Ordonnance N°030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics,
- VU le Décret N°96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du gouvernement, modifié par le Décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997,
- VU le Décret N°97/020/PRG/SGG du 04 mars 1997, portant organisation de la Présidence de la République,

DECRETE,

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité directe du Président de la République, l'Inspection Générale d'Etat, en abrégé I.G.E., est l'institution supérieure de contrôle de l'Etat.

Elle a pour mission le contrôle supérieur de la gestion des services publics et parapublics.

Article 2 : A ce titre l'Inspection Générale d'Etat (I.G.E.) est chargée :

- d'appliquer la politique du gouvernement en matière de contrôle supérieur de l'Etat ;

Elle évalue et donne son avis au Président de la République sur l'élaboration et la mise en oeuvre des dossiers de privatisation et/ou de restructuration parapublique qui lui sont communiqués pour examen.

Article 4 : Le domaine de compétence de l'Inspection Générale d'Etat couvre :

- tous les services publics civils de l'Etat, quel qu'en soit le mode de gestion et la localisation géographique. Il s'agit des services centraux, des services déconcentrés, des services de contrôle et d'inspection, des établissements publics, des collectivités territoriales, des programmes et projets publics, des sociétés d'Etat, d'économie mixte et/ou à participation financière de l'Etat ;
- les administrations des services militaires et paramilitaires ;
- les services des administrations et des institutions judiciaires.

Article 5 : Le contrôle exercé par l'Inspection Générale d'Etat sur les administrations des services militaires et paramilitaires se fait sur ordre exprès du Président de la République. Dans ce cadre, l'Inspecteur Général d'Etat peut requérir, en cas de besoin, la participation de l'Inspection générale des armées.

Le Contrôle exercé par l'Inspection Générale d'Etat sur les services des administrations judiciaires se limite au contrôle de gestion du personnel, des moyens financiers, biens mobiliers et immobiliers de l'Etat. Dans ce cadre, l'Inspecteur Général d'Etat peut requérir, en cas de besoin, la participation de l'inspection des services judiciaires.

Le contrôle de l'Administration publique en général, exercé par l'Inspection Générale d'Etat, fera l'objet d'un Décret spécifique du Président de la République.

Le contrôle exercé par l'Inspection Générale d'Etat sur les sociétés d'économie mixte se limite :

- à l'audit de l'utilisation des biens et ressources publics mis à leur disposition par l'Etat ou les collectivités locales ;
- au contrôle du respect de l'objet social tel que mentionné dans les statuts et conventions d'établissement ;
- au contrôle du respect de leurs obligations envers l'Etat ou les collectivités locales ;
- à l'évaluation de l'incidence de leurs activités sur l'environnement local et/ou national ;
- à l'évaluation des travaux d'audit effectués par les cabinets privés ainsi que les travaux des commissaires aux comptes.

L'audit exercé par l'Inspection Générale d'Etat sur les établissements publics et les sociétés d'Etat couvre notamment les aspects suivants :

Article 11 : Les Cellules Techniques de l'Inspection Générale d'Etat sont :

- la Cellule Etudes Economiques et Financières ;
- la Cellule Juridique et Réglementation ;
- la Cellule Planification, Evaluation des Procédures et Revue des rapports.

Article 12 : Les Services d'Appui de l'Inspection Générale d'Etat sont :

- la Division Administration, Finances et Formation ;
- la Division Informatique et Documentation ;
- le Secrétariat Central.

En outre, le Bureau de l'Inspecteur Général d'Etat comprend :

- un Secrétariat particulier ;
- un Chargé de mission, responsable entre autres du suivi des résultats d'inspections ;
- un Chargé de la coopération avec les institutions et associations de contrôle étrangères.

Article 13 : Les Cellules Techniques de l'Inspection Générale d'Etat ont un niveau équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale et sont coiffées par des Chefs de Division ou des Chefs de Cellule prenant la dénomination de Directeurs.

Article 14 : Les Services d'Appui de l'Inspection Générale d'Etat ont un niveau équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale. Ils sont coiffés par des Chefs de Section.

Article 15 : L'organisation et les attributions des Cellules et Services de l'Inspection Générale d'Etat sont fixées par Décret.

PARAGRAPHE II : FONCTIONNEMENT

Article 16 : Dans le cadre des objectifs qui lui sont assignés, l'Inspection Générale d'Etat effectue des missions de contrôle, d'inspection, d'évaluation et d'audit.

Ces missions sont initiées et exécutées sur instructions du Président de la République. Elles le sont également sur requêtes formulées par les chefs des départements ministériels, ou en exécution du programme d'activités de l'Inspection Générale d'Etat.

Article 17 : Les Inspecteurs d'Etat en mission bénéficient de la protection et de l'assistance des autorités civiles et militaires.

- Ils ont accès à tous locaux, personnes ressources, espaces, documents, équipements, intéressant la bonne réalisation de la mission ;

Il peut également, requérir des inspecteurs généraux des départements ministériels, l'organisation de vérifications spécifiques dans leurs secteurs de compétence.

CHAPITRE III : DE LA COMMUNICATION

Article 24 : Les missions d'inspection, d'évaluation, d'arbitrage ou d'appui à la qualification des procédures publiques de l'Inspection Générale d'Etat font l'objet de rapports, rédigés conformément aux normes et procédures en vigueur.

Tout rapport de l'Inspection Générale d'Etat engage d'une part, la responsabilité personnelle de son auteur et d'autre part, celle de l'Inspection Générale d'Etat en tant qu'institution.

Il est interdit aux personnes auxquelles aura été communiqué un rapport de l'Inspection Générale d'Etat d'en divulguer tout ou partie du contenu. La violation de cette interdiction constitue une atteinte à l'obligation de discrétion professionnelle consacrée par la loi en matière d'inspection et expose les auteurs et leurs complices aux sanctions prévues à cet effet.

Article 25 : Les Inspecteurs d'Etat et autre personnel de l'Inspection Générale d'Etat sont soumis en tout lieu et à tout moment, à l'obligation de réserve s'agissant des activités et du contenu des rapports de l'Institution.

Article 26 : L'Inspecteur Général d'Etat est tenu de préparer et de communiquer au Président de la République, des rapports périodiques d'activités ainsi que la synthèse des rapports spécifiques d'exécution des missions.

Article 27 : L'Inspecteur Général d'Etat est obligatoirement ampliatrice :

- des rapports d'inspection, effectués par les corps et structures civils de contrôle et d'inspection de l'Etat ;
- des rapports d'audit et des rapports de commissaires aux comptes adressés aux Conseils d'administration et/ou aux Directeurs Généraux des sociétés d'Etat d'économie mixte ou à participation financière de l'Etat, ainsi qu'aux établissements publics ;
- des lois et règlements en matière économique, financière, monétaire, bancaire, fiscale et comptable ;
- de la loi des finances ;
- de la loi de règlement ;
- des budgets et états financiers de la B.C.R.G. et de tous les établissements publics.

- l'Agent judiciaire de l'Etat, pour les cas de recouvrement ordonnés par le Président de la République.

b) L'Inspecteur Général de l'Etat organise le suivi des dossiers de l'Inspection Générale d'Etat envoyés en recours judiciaire ou en recouvrement.

CHAPITRE VI : DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES SYSTEMES DE CONTROLE

Article 33 : L'Inspecteur Général d'Etat :

- supervise la préparation et la mise en oeuvre de la réglementation générale dans les matières :
 - d'inspection par les corps de l'Etat ;
 - d'audit et de commissariat aux comptes dans les établissements publics, les sociétés d'Etat, d'économie mixte et sociétés à participation financière de l'Etat.
 - de Conseils d'administration des sociétés d'Etat, d'économie mixte, des établissements publics et sociétés à participation financière de l'Etat.
- élabore et met en oeuvre les procédures internes de l'Inspection Générale d'Etat ;
- supervise l'élaboration et la mise en oeuvre des normes publiques de vérification comptable ;
- supervise l'élaboration et la mise en oeuvre des mécanismes d'évaluation des systèmes de contrôle des organismes publics et parapublics chargés de contrôle et d'inspection.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Les Inspecteurs d'Etat prêtent serment.

Le contenu du serment ainsi que ses modalités de prestation sont fixées par Décret du Président de la République.

Les Inspecteurs d'Etat ayant prêté serment reçoivent chacun une commission signée du Président de la République et mentionnant entre autres leurs prérogatives et devoirs.

Article 35 : L'Inspection Générale d'Etat est dotée d'une régie financière lui permettant de développer ses activités sans difficultés.